

Convention financière 2015
Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil Général n° CP/2015/234 du 29 juin 2015

ci-après dénommé « le Département »,

Et

L'Agence de Développement Touristique du Bas-Rhin (ADT du Bas-Rhin), inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg au volume XXXV Folio n° 46, représenté par son Président, Monsieur Vincent DEBES,

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention définit les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin pour 2015 en faveur de l'ADT du Bas-Rhin, dans le cadre des crédits inscrits au budget départemental de 2015 approuvé par le Conseil Départemental lors de sa réunion du 24 avril 2015 et sous réserve de l'inscription des crédits en DM 1.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La collectivité départementale s'appuie sur l'ADT du Bas-Rhin en tant que partenaire de proximité des territoires. Elle lui a confié, en cohérence avec la Stratégie de développement du tourisme en Alsace 2012-2016, les grandes missions ci-après :

- la mise en œuvre d'un pôle de compétence en matière d'ingénierie et de développement touristique
- la valorisation et le développement de la performance de l'offre de l'hébergement
- le développement des infrastructures touristiques
- le renforcement des activités touristiques
- l'optimisation de la promotion du tourisme
- les coopérations transfrontalières et internationales.
- l'instruction des dispositifs départementaux en faveur du tourisme

Le détail de ces actions est décliné dans le contrat d'objectifs 2015.

Article 2 : Montant de l'aide financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme totale de **2 580 500 euros**.

Article 3 : Modalités de versement de l'aide financière

La subvention est versée selon les modalités suivantes :

- **versement d'un premier acompte datant du mois de janvier 2015, soit 1 277 500 €** conformément à la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental n° CP/2015/5 du 5 janvier 2015
- **versement du solde de la subvention, soit 1 303 000 €,** à la signature de la présente convention.

Article 4 : Délai d'exécution de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 2015. Les actions objet de la présente convention devront être réalisées dans l'année et selon les modalités prévues au contrat d'objectifs à venir.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables
- à fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire,
- à désigner un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce);

Article 6 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Départemental.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par l'association pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par l'association.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 9 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin,

Pour le bénéficiaire,
Le Président de l'ADT du Bas-Rhin,

Frédéric BIERRY

Vincent DEBES